

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments /
Commentaires supplémentaires. | Text in English and French.
Textes en anglais et en français. |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



BILL

AS REPORTED BY THE SPECIAL

COMMITTEE

OF THE

HOUSE OF ASSEMBLY

OF THE

PROVINCE OF LOWER-CANADA,

To amend certain Acts therein mentioned,
and for making more ample Pro-
vision for the Regulation of

The Lumber Trade.

HOUSE OF ASSEMBLY,

FRIDAY, 21st March, 1817.

RESOLVED, That two hundred Copies of the Bill, as reported by the special Committee, to amend certain Acts therein mentioned, for making more ample provision for the Regulation of the Lumber Trade, be printed for the use of the Members of the Legislature.

Attest,

WM. LINDSAY, Jr.

Clk. House of Assembly.

BILL

TEL QUE RAPPORTE' PAR LE

COMITE' SPECIAL

DE LA

CHAMBRE D'ASSEMBLEE

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA,

Pour amender certains Actes y mentionnés,
pour faire de plus amples provi-
sions pour régler le

Commerce des Bois.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

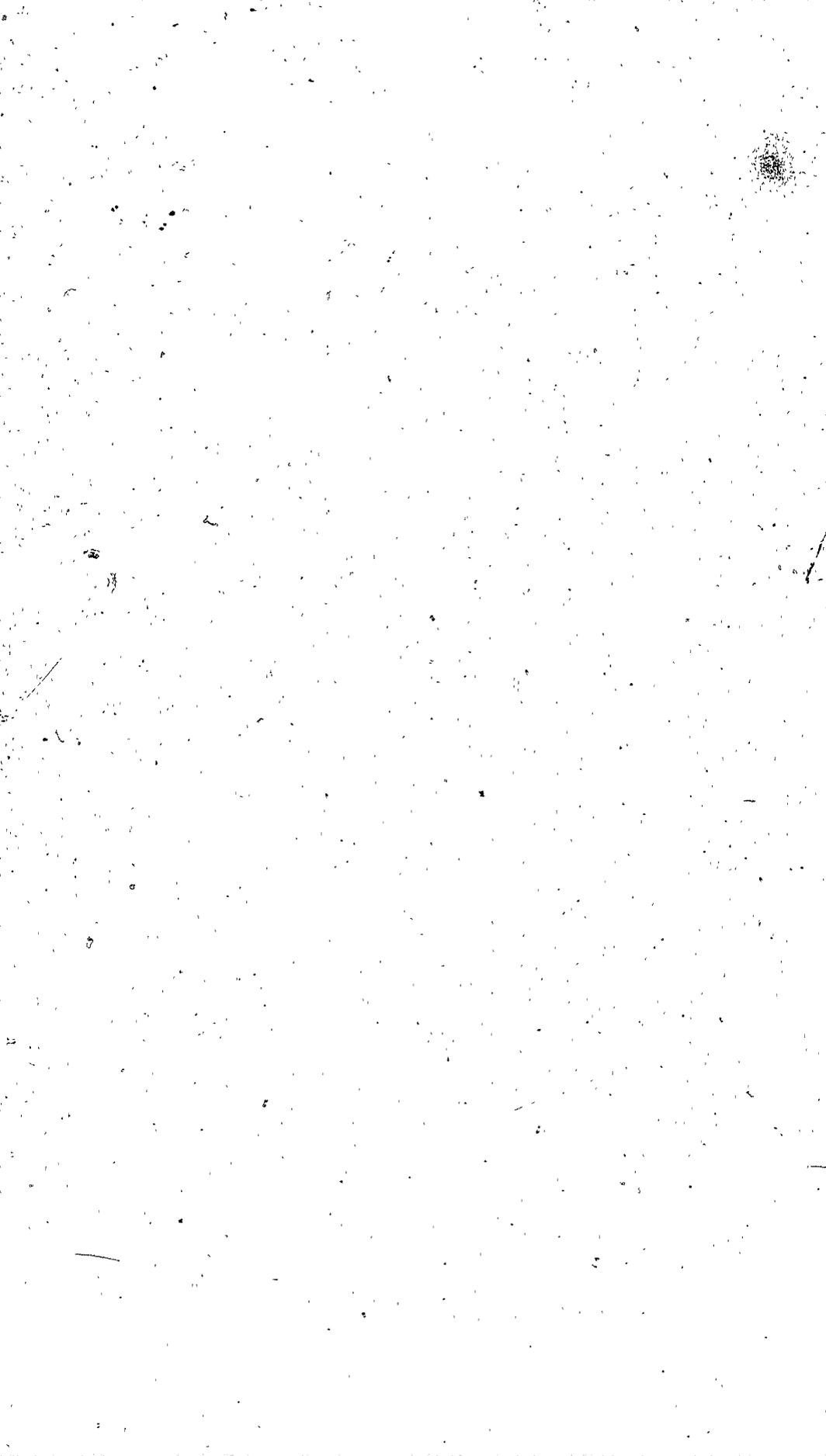
VENDREDI, 21e. Mars, 1817.

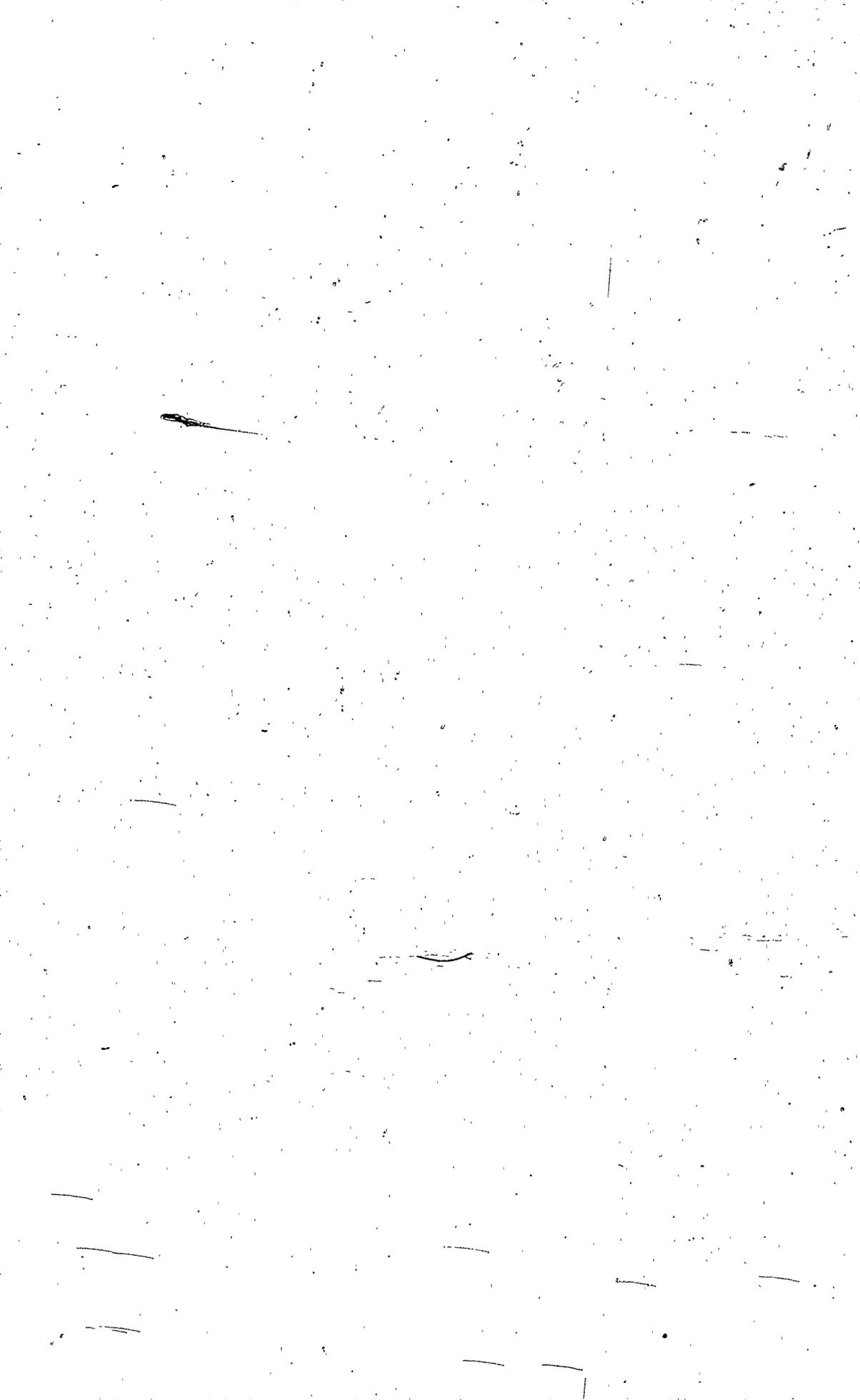
RESOLU, Que deux cents Copies du Bill, tel que rapporté par le Comité spécial, pour amender certains Actes y mentionnés, pour faire de plus amples provisions pour régler le Commerce des Bois, soient imprimées pour l'usage des Membres de la Legislature.



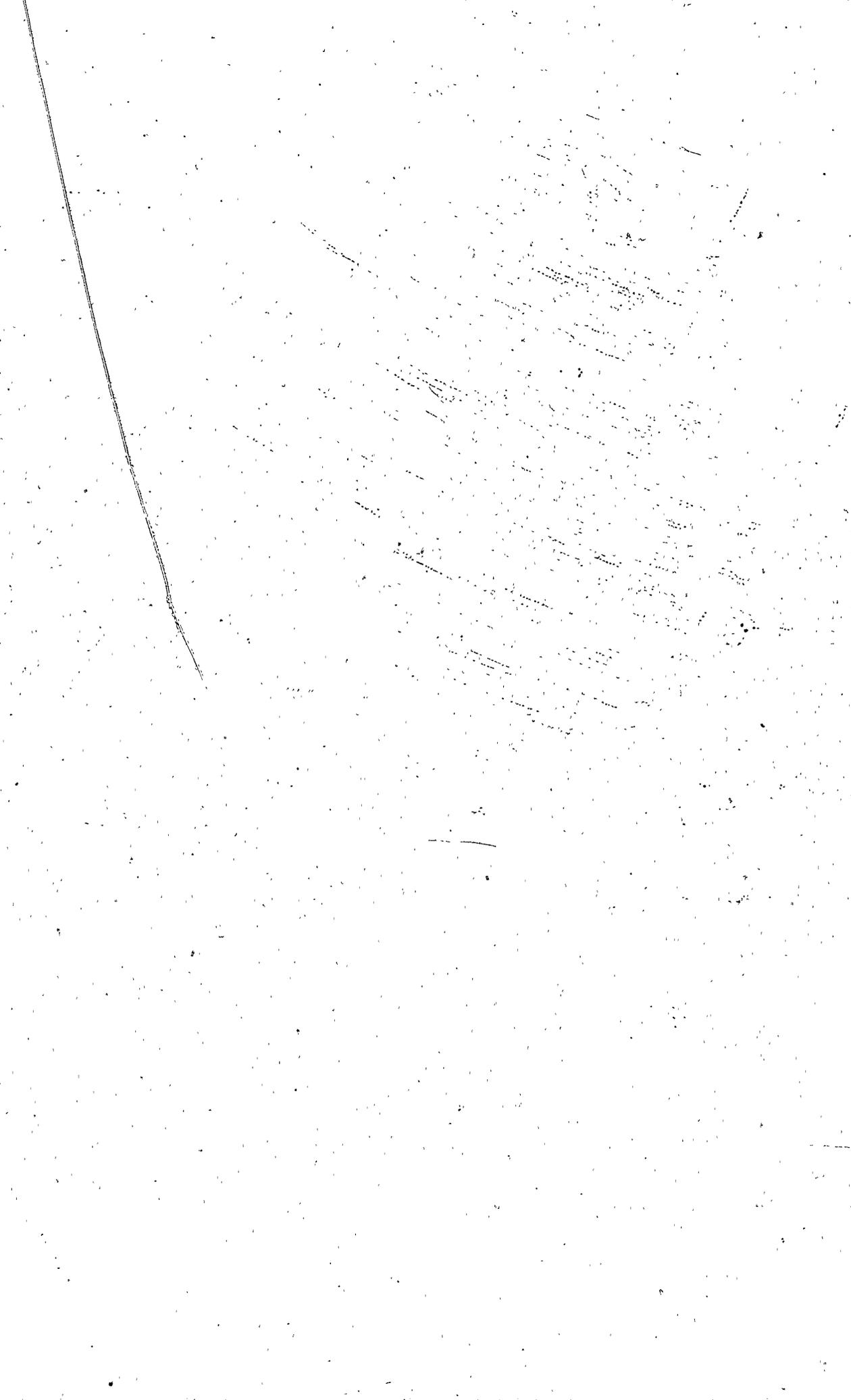
Attesté,

P. E. DESBARATS,
Greffier,
Québec 4, QUÉBEC.









BILL

To amend certain Acts therein mentioned, and for making more ample provision for the regulation of the
LUMBER TRADE.

WHEREAS Lumber is become an article of the first importance in the export trade of this Province; and whereas it would tend to encrease its growing reputation, to the great advantage of trade, and secure to it a preference in the markets of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, if the quality and measurement thereof, were properly ascertained and attended to. And whereas in order to effect these desirable purposes, it is requisite to amend a certain Act, passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better Regulation of the Lumber Trade.*" as well as an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better regulation of the Lumber Trade.*:" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, no Lumber of the descriptions herein-after mentioned, shall be shipped for exportation from this Province, until the same has been previously culled, measured and certified to be of the respective qualities herein-after provided, under a penalty for each offence not exceeding

pounds nor less than

pounds, current money of this Province, to be forfeited and paid by the person or persons who knowingly shall have shipped or caused the same to be shipped for exportation, without having been so culled, measured and certified. Provided always that nothing contained in this Act shall be construed to prevent the shipment of any article of Lumber, notwithstanding such article may not be of the dimensions herein-after provided, if the same be of sound and good quality and marked or stampt as herein-after provided and certified as such, by one of the Inspectors to be appointed by virtue of this Act. Provided further, that

BILL

Pour amender certains Actes y mentionnés, et pour faire de plus amples provisions pour régler le COMMERCE DES BOIS.

ATTENDU que le Bois de construction (ou *Lumber*) est devenu un article de première importance dans le Commerce d'exportation de cette Province ; et vû que ce seroit tendre à en augmenter la réputation croissante, au grand avantage du Commerce, et lui assureroit une préférence dans le Marché du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, si la qualité et le mesurage du dit Bois (ou *Lumber*) étoient constatés d'une manière convenable ; et vû que pour effectuer ces fins désirables, il devient nécessaire d'amender un certain Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois,*" ainsi qu'un Acte passé dans la cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui continue pour un tems limité et qui amende un Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois,"* Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;"* Et qui pourvoit plus amplement pour le " *Gouvernement de la dite Province ;"* Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte il ne sera chargé pour l'exportation de cette Province aucun Bois (ou *Lumber*) des descriptions ci-après mentionnées, avant qu'il ait été préalablement examiné, mesuré et certifié être des qualités respectives ci-après pourvues, sous une pénalité n'excédant pas ni moins de livres argent courant de cette Province, laquelle sera encourue et payée par la personne ou les personnes qui sciemment l'auront chargé ou fait charger pour l'exportation sans avoir été ainsi examiné, mesuré et certifié. Pourvû que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra à empêcher le chargement d'aucun article de Bois (ou *Lumber*) quoique tel article ne soit pas des dimensions ci-après pourvues, s'il est sain et de bonne qualité et marqué et empreint ainsi que ci-après pourvu, et certifié comme

whereas Pine Timber, Pine Plank and Pine Boards of an inferior or second quality, were heretofore imported from the Countries bordering on the Baltic, into Great Britain and Ireland, and continue to be saleable and useful for particular purposes, nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend, to prevent or prohibit the exportation from this Province, of any such Pine Timber, Pine Plank or Pine Boards of any inferior or second quality. Provided the quality thereof be declared in the Cocket and Manifest accompanying the same by the Ships.

II. And whereas disputes and litigation frequently arise between the Buyers and Sellers of Lumber, respecting quality or dimensions, for want of proper Cullers and measurers legally appointed and sworn to decide between them: Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government for the time being, from time to time, and as often as it shall be necessary, to licence or appoint, one or more fit person or persons, at each of the Ports of Quebec and Montreal, to be Master Cullers and Measurers of Boards and Plank; also one or more fit person or persons at each of the said Ports, to be Master Cullers and measurers of staves; also one or more fit person or persons, at each of the said Ports, to be Master Cullers and Measurers of Timber; and also, one or more fit person or persons, at each of the said Ports to be Master Cullers and Measurers of Masts and Spars; and for which Licence they shall be charged a sum not exceeding as fees of offices, and it shall be the duty of the said persons so appointed, respectively, personally, diligently and carefully to ascertain the quality and dimensions of the articles submitted to their inspection as Master Cullers and Measurers; and after rejecting all such as in their judgment shall appear to be, in any respect, objectionable under this Act, they shall give a true and faithful account in writing of the number, quality and dimensions of the articles they shall respectively find to be Merchantable; and every such account, duly certified under the hand of a Master Culler and Measurer, shall be final and conclusive between the Buyer and Seller. Provided always, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to appoint Master Cullers and Measurers of Lumber, at such other place or places, within this Province, as to him may seem meet. And that in all cases where the same shall be thought fit, the same person may be licenced and appointed Master Culler of more than one of the descriptions of Lumber above said. And provided also, that if any dispute shall arise between any of the Master Cullers and Measurers, and the Proprietor or possessor of any Lumber,

with regard to the dimensions or quality thereof, upon application to any one of His Majesty's Justices of the Peace for the District where such Master Culler and Measurer shall reside, the said Justice of the Peace shall issue a summons to three persons of skill and integrity, one whereof to be named by the Master Culler and Measurer, another by the proprietor or possessor of the Lumber, and the third by the Justice of the Peace or the said Master Culler and measurer and proprietor or possessor, at the option of the parties concerned, requiring the said persons immediately to examine the said Lumber, and report their opinion of the dimensions and quality thereof, under Oath; (which Oath the said Justice of the Peace is hereby authorized and required to administer,) and their determination, or that of any two of them, shall be final and conclusive; and if the opinion of the Master Culler and Measurer, be thereby confirmed, the reasonable costs and charges of re-examination, to be ascertained by the said Justice, shall be paid by the said proprietor or possessor, or otherwise by the Master Culler and Measurer.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Licences heretofore granted to Master Cullers and Measurers of Boards and Plank, and to Master Cullers and Measurers of Staves, and to Master Cullers and Measurers of Timber, and to Master Cullers and Measurers of Masts and Spars, appointed under and by virtue of an Act made and passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better regulation of the Lumber Trade,*" shall, from and after the passing of this Act, be null and void, and cease to operate. And it is hereby provided that no person or persons shall at any time, after the passing of this Act, be licenced or commissioned to act as such Culler or Cullers, Measurer or Measurers as aforesaid, until such person or persons applying for such Licence or Commission, shall have previously undergone an examination as to his or their knowledge and capacity to act as such Culler or Cullers, Measurer or Measurers, as aforesaid, before a Board of competent persons as Examiners, which Board the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, is hereby authorized and empowered, by Commission under his sign manual to constitute and appoint for that purpose.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person applying for a Licence or Commission as Master Culler or Measurer as aforesaid, before he is appointed a Master Culler and Measurer, shall produce a certificate of having undergone an examination as hereinbefore provided, and of his having taken and subscribed the following Oath, in presence of any one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, *videlicet*, "I do solemnly

ber) comme susdit. Et pourvu aussi que s'il s'élève quelque dispute entre quelqu'un des Maîtres Inspecteurs et Mesureurs et le propriétaire ou possesseur d'aucun Bois (ou *Lumber*) eu égard aux dimensions ou qualité d'iceux, sur application à aucun des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District où tel Maître Inspecteur et Mesureur résidera, le dit Juge de Paix émanera une sommation à trois personnes intégres, et à ce connoissant, dont une sera nommée par le Maître Inspecteur et Mesureur, une seconde par le Propriétaire ou possesseur du dit Bois (ou *Lumber*) et une troisième par le Juge de Paix, ou le dit Maître Inspecteur et Mesureur et Propriétaire ou Possesseur, à l'option des parties intéressées; requérant les dites personnes d'examiner, sans délai, le dit Bois (ou *Lumber*) et de faire rapport de leur opinion sur les dimensions et qualités d'icelui, sous serment, (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et leur décision ou celle de deux d'entre eux sera finale et conclusive; et si l'opinion du Maître Inspecteur et Mesureur est confirmée par la décision, les frais et coûts raisonnables pour ce nouvel examen, lesquels seront établis par le dit Juge de Paix, seront payés par le Propriétaire ou Possesseur, ou autrement par le Maître Inspecteur et Mesureur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes licences ci-devant accordées aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Planches et Madriers, aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Douves, aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Bois de construction, et aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Mâts et Esparres, nommés sous et en vertu d'un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois,*" seroit, depuis et après la passation de cet Acte, nulles et de nul effet, et cesseront d'avoir force. Et il est par le présent pourvu qu'aucune personne ou personnes ne seront, en aucun tems après la passation de cet Acte, licenciées ou commissionnées comme tel Inspecteur ou Inspecteurs, Mesureur ou Mesureurs, ainsi que susdit, jusqu'à ce que telle personne ou personnes aient préalablement passé par un examen quant à sa ou leur connoissance et capacité pour agir comme tel Inspecteur ou Inspecteurs, Mesureur ou Mesureurs, comme susdit, pardevant un Comité de personnes compétentes, pour les examiner, lequel Comité le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, est par le présent autorisé, et a pouvoir de nommer et constituer à cet effet, par Commission sous son seing.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne, faisant application pour avoir une licence ou Commission de Maître Inspecteur ou Mesureur comme susdit, produira, avant d'être nommé Maître Inspecteur ou Mesureur, un certificat, comme quoi il a été examiné, ainsi que ci-dessus pourvu, et comme quoi il a pris et souscrit au serment suivant, en présence d'un des Juges de la Cour du Banc du Roi

“ swear that I will faithfully, truly and impartially,
 “ to the best of my knowledge, skill and understand-
 “ ing, execute, do and perform the office and duty of
 “ a Master Culler and Measurer of, (here insert the
 “ description of the Lumber of which he is to be Cul-
 “ ler and Measurer,) according to the true intent and
 “ meaning of an Act, intituled, “ *An Act for the bet-
 “ ter regulation of the Lumber Trade,*” and that I will
 “ give a true and faithful account, and Certificate of
 “ the number, quality, and dimensions or measure-
 “ ment of all such (here insert the description of the
 “ Lumber of which he is to be Culler and Measurer)
 “ as may be submitted to my inspection and judge-
 “ ment, according to the best of my knowledge; and
 “ that I will not directly or indirectly, be a dealer
 “ in, or interested in the buying or selling of any ar-
 “ ticle of Lumber, either on my own account, or on
 “ account of any other person or persons whatso-
 “ ever.”—Which Oath every such person shall file,
 or cause to be filed, in the office of the Prothonotary
 of the Court of King’s Bench, for the district in which
 he resides; and it shall be the duty of the said Pro-
 thonotary, and he is hereby required, to grant a Cer-
 tificate, under his hand and seal of office to every
 such person, of his having taken and subscribed the
 said Oath, and filed the same in his office, in confor-
 mity to this Act, for which Certificate the said Pro-
 thonotary shall not ask or receive more than two shil-
 lings and sixpence, current money of this Province.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid,
 that it shall not be lawful for any Master Culler and
 Measurer of any article of Lumber, to buy or sell, di-
 rectly or indirectly, or be a dealer in, or interested in
 the buying or selling of any article of Lumber, either
 on his own account, or on account of any other per-
 son or persons whatsoever, under a penalty of
 for each offence.

VI. And be it further enacted by the authority a-
 foresaid, that the persons so appointed Master Cullers
 and Measurers, as aforesaid, shall, respectively hold
 themselves in readiness, on all lawful days, to execute
 the duties of their office, when thereunto required;
 and for every neglect, refusal or delay, when not o-
 therwise employed in the duties of their office, to pro-
 ceed, within the space of six hours after such re-
 quirement, to do and perform the duties prescribed by
 this Act, they shall respectively, for every such of-
 fence forfeit and pay the sum of
 current money of this Province, to the use of the
 person or persons injured or delayed by such neglect
 or refusal. Provided always, that, in case any Master
 Culler or Measurer, when required to proceed to the
 execution of his office, shall be detained or impeded
 therein either by the buyer or seller, for more
 than two hours, such Master Culler and Measurer,
 and those employed under him, shall, in such case,

de Sa Majesté, savoir : “ Je jure solennellement, que
 “ fidelement, vraiment et impartialement, au meil-
 “ leur de mes connoissances, habileté et jugement,
 “ j’exécuterai, ferai et remplirai l’Office et le devoir
 “ d’un Maître Inspecteur et Mesureur de (ici insérez
 “ la description du Bois (ou *Lumber*) dont il est
 “ Inspecteur et Mesureur) suivant le vrai sens et in-
 “ tention d’un Acte intitulé, “ *Acte qui établit des règle-
 “ mens plus efficaces pour le Commerce des Bois,* ” et
 “ que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle, du
 “ nombre, de la qualité et des dimensions, ou mesure
 “ de tous tels (ici insérez la description du Bois (ou
 “ *Lumber*) dont il est Inspecteur et Mesureur) qui
 “ pourront être soumis à mon inspection et juge-
 “ ment, au meilleur de mes connoissances ; et que
 “ directement ou indirectement, je ne ferai point
 “ commerce, et n’aurai aucun intérêt dans les achats
 “ ou ventes d’aucun article de Bois (ou *Lumber*) soit
 “ pour mon propre compte, ou pour le compte d’au-
 “ cune autre personne ou personnes quelconques ; ”
 Lequel serment, toute telle personne filera ou fera
 filer dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du
 Banc du Roi, pour le District dans lequel il fait sa
 demeure. Et il sera du devoir du dit Protonotaire,
 et il est par le présent requis d’accorder un certificat,
 sous son seing et sceau d’office, à toute telle personne
 qu’elle a pris et souscrit le dit serment, et qu’elle l’a
 filé dans son Bureau en conformité à cet Acte,
 pour lequel certificat le dit Protonotaire ne pourra
 pas demander ou recevoir plus de deux shelings et six
 deniers, argent courant de cette Province.

V. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite,
 qu’il ne pourra être loisible à aucun Maître Inspec-
 teur et Mesureur d’aucun article de Bois (ou *Lumber*)
 de vendre ou acheter directement ou indirectement ou
 faire Commerce ou être intéressé dans l’achat ou la
 vente d’aucun article de Bois (ou *Lumber*) soit pour
 son propre compte ou pour le compte d’aucune autre
 personne ou personnes, sous une pénalité de
 pour chaque offense.

VI. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite,
 que les personnes ainsi nommées Maîtres Inspecteurs
 et Mesureurs comme susdit, se tiendront respectivement
 prêtes dans tous les jours légaux, à exécuter les
 devoirs de leur office lorsqu’elles en seront requises,
 et pour toute négligence, refus ou délai, lorsqu’elles
 ne seront pas autrement employées aux devoirs de
 leur office à procéder sous l’espace de six heures après
 qu’elles auront été ainsi requises, à faire et exécuter
 les devoirs prescrits par cet acte, elles encourront
 respectivement pour toute et chaque telle offense et
 payeront la somme de argent courant de
 cette Province, à l’usage de la personne ou des per-
 sonnes injuriées ou retardées par telle négligence ou
 refus. Pourvû toujours, que dans le cas où aucun
 Maître Inspecteur et Mesureur, lorsque requis de pro-
 céder à l’exécution de son office, sera détenu ou retar-
 dé dans ses opérations soit par l’acheteur ou le vendeur
 pour plus de deux heures, tel Maître Inspecteur et

be reasonably indemnified for his or their trouble and loss of time, by the person so detaining or impeding such Master Culler and Measurer as aforesaid; which indemnity, in case of difference between the parties, shall be ascertained and adjusted, in a summary manner, by any one of His Majesty's Justices of the Peace, and may be sued for and recovered, with costs, in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province.

VII. And whereas it will be necessary, that the Master Cullers and Measurers, respectively, should be governed in their official duty, by the contract or agreement between the buyer and the seller, in so far as it respects the dimensions and description of the article or articles submitted to their inspection; be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases, where there is a written contract or agreement between the buyer and the seller, such contract or agreement, shall be a law to the parties, in so far as the same expresses the dimensions and description of the article or articles so contracted or agreed for. Provided always, that it shall be the duty of the Master Cullers and Measurers, respectively, to ascertain whether such articles are of the dimensions and description so contracted or agreed for, and whether they are, in all other respects, of a quality fit for exportation, according to the true intent and meaning of this Act.

VIII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that in all cases where there is no specific agreement between the buyer and seller, the Master Cullers and Measurers shall respectively be governed by the following descriptions, rules, standard and limitations, in ascertaining and certifying the merchantable quality of Lumber submitted to their inspection, respectively; that is to say—square oak timber, shall not be less than twenty-five feet in length, and not less than eleven inches at the smaller end, for measurement, and shall be free from rot, rings, shakes, and other defects, properly hewed, and squared to an edge and butted, and not more than one bend or twist in a log; square pine timber, shall not be less than twenty-five feet in length, and not less than twelve inches square at the smaller end for measurement, and shall be free from rot, bad knots, shakes, and other defects, and properly hewed and squared to an edge, and butted, and not more than one bend or twist in a log; Pine Boards, shall not be less than ten feet in length, and not less than eight inches in breadth, equally broad from end to end, edged by a saw, or neatly trimmed by a straight line, free from rot, sapstains, bad knots, rents and shakes, and of an equal thickness on both sides from end to end; Pine Plank shall not be less than ten feet in length, nor less than six inches in breadth, equally broad from end to end, edged by the saw, or neatly trimmed by a straight line,

ceux employés sous lui, seront en tel cas raisonnablement indemnisés pour ses ou leurs peines et la perte de leur tems, par telle personne ayant ainsi détenu ou retardé tel Maître Inspecteur et Mesureur comme susdit, laquelle indemnité sera, au cas de différence d'opinion entre les parties, déterminée et ajustée d'une manière sommaire, par un des Juges de Paix de Sa Majesté, et pourra être poursuivie et recouvrée, avec les frais, de la même manière que les autres dettes de même valeur sont recouvrables dans cette Province.

VII. Et comme il sera nécessaire que les Maîtres Inspecteurs et Mesureurs soient respectivement gouvernés dans leur devoir d'office par un contrat ou marché entre l'acheteur et le vendeur, quant à ce qui regarde les dimensions, et la description de l'article ou des articles soumis à leur inspection, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y aura un contrat ou marché par écrit entre l'acheteur et le vendeur, tel contrat ou marché sera Loi pour les parties, en autant qu'il exprimera les dimensions et la description de l'article ou des articles pour lesquels il aura été ainsi fait un contrat ou marché. Pourvû toujours qu'il sera du devoir des Maîtres Inspecteurs et Mesureurs respectivement de constater si tels articles sont des dimensions et de la description ainsi convenues et accordées, et s'ils sont à tous autres égards d'une qualité propre à être exportés suivant le vraisens et intention de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il n'y aura point de marché spécial entre l'acheteur et le vendeur, les Maîtres Inspecteurs et Mesureurs seront respectivement gouvernés par les descriptions, règles, étalons et limitations qui suivent, en constatant et certifiant la qualité Marchande du Bois, (ou *Lumber*), soumis à leur inspection respectivement, c'est à dire : le Bois de chêne quarré ne sera pas moins de vingt-cinq pieds de longueur et pas moins de onze pouces au plus petit bout, pour la mesure, il ne sera point pourri ni cerné et sera sans fentes et gerçures et autres défauts, et convenablement taillé et équarri et coupé quarré aux deux bouts, et n'ayant pas plus d'une courbature par pièce. Le Bois de Pin quarré ne sera pas moins de vingt-cinq pieds de longueur, et pas moins de douze pouces quarrés au plus petit bout, pour la mesure, et ne sera point pourri ni cerné, et sera sans fentes, gerçures, et convenablement taillé et équarri et coupé quarré aux deux bouts, et n'ayant pas plus d'une courbature par pièce. Les planches de pin ne seront pas moins de dix pieds de longueur, et pas moins de huit pouces de largeur, d'une largeur égale d'un bout à l'autre, sciées de chaque côté ou dressées proprement sur une ligne droite, sans être pourries, et n'auront aucune extravasation de sève, ni mauvais nœuds, fentes, ou gerçures, et seront de chaque côté d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre.

free from rot, sapstains, bad knots, rents and shakes, and of an equal thickness on both sides, from end to end. For Home consumption, and for Exportation of the following description, that is to say, none less than twelve feet in length, nor less than seven inches in breadth; and the standard deal to be twelve feet in length, eleven inches in breadth, and three inches in thickness, and one hundred and twenty pieces to be calculated as one hundred deals; and the prices of all other deals to be regulated by it in proportion to their cubical contents, no fractional part of an inch, less than half an inch in the thickness of such deals, to be calculated in the admeasurement of the same; Pipe Staves shall not be less than five feet six inches in length, and five inches in breadth at the narrowest part, free from sap, and not less than one inch thick: and what is commonly called the Standard Pipe Stave, by which the price of all other sizes is commonly regulated, shall be of the length and breadth aforesaid, and one and a half inches thick, at the thinnest part; and on all thicker Pipe Staves, one fifth of the price of the standard stave shall be allowed for each additional half inch in thickness; and Pipe Staves of one inch thick, shall be reckoned only at one half of the price of the standard staves; Hogshead Staves shall be four feet eight inches long, four and a half inches broad, free from sap, and none less than one inch thick at the thinnest part, and shall be reckoned at two thirds of the price of Pipe Staves of corresponding thickness; Puncheon (or what are commonly called *West India*) Staves, shall be three and a half feet long, four inches broad, free from sap, and none less than three quarters of an inch in thickness at the thinnest part, and shall be reckoned at one half the price of Pipe Staves of corresponding thickness; Puncheon Heading, shall be two and a half feet long, five inches broad, or upwards, free from sap, and not less than one inch thick at the thinnest part, and shall be reckoned at one third the price of Pipe Staves of corresponding thickness; Tierce Staves, to be two feet eight inches long, three and a half inches broad, and not less than three quarters of an inch thick, and to be reckoned at one third the price of Pipe Staves of corresponding thickness; all these description of Staves, respectively, shall be of clean, white, or grey Oak, straight Timber, properly split, with straight edges, free from worm holes, knots, veins, rents, shakes, and splinters; and the Culler shall always measure their length and thickness at the shortest, thinnest, and narrowest part; and in all cases where it shall appear that Timber, Boards, Plank or Staves, are not properly squared, butted, and edged, the same being merchantable in other respects, it shall be the duty of the Master Cullers and Measurers respectively, and they are hereby severally authorized and required, to order, or cause such Timber to be properly squared and butted; such Boards or plank to be properly edged, and such Staves to be properly chopped, should the purchaser require it, at the expence of the seller, previous to their being respectively received, and certified to be merchantable; and in measuring squared Timber, the Culler and Measurer thereof, shall take the square

Le Madrier de Pin ne sera pas moins de dix pieds de longueur, ni moins de six pouces de largeur, d'une largeur égale d'un bout à l'autre, dressé par la scie ou proprement paré sur une ligne droite, ne sera point pourri, ne contiendra aucune extravasation de sève, ni aucun mauvais nœud, et sera sans fentes ou gerçures, et sera d'une épaisseur égale des deux côtés et d'un bout à l'autre, et sera de la description suivante, pour le marché d'Angleterre, et pour l'exportation, c'est-à-dire : Pas moins de douze pieds de longueur, ni moins de sept pouces de largeur, et la mesure de la planche sera de douze pieds de longueur, onze pouces de largeur et de trois pouces d'épaisseur, et cent-vingt morceaux seront calculés être un cent de planches, et les prix de toutes autres planches, seront par là réglés en proportion de la quantité de pieds qu'elles contiendront, et la fraction d'un pouce, au dessous d'un demi pouce, sur l'épaisseur de telles planches, ne sera point calculée dans le mesurage d'icelles. Les Douves de pipes ne seront pas moins de cinq pieds, six pouces de longueurs, et de cinq pouces de largeur, au plus étroit, et pas moins d'un pouce d'épaisseur et seront sans aubier ; et ce qui est vulgairement appelé douve de pipe, suivant l'étalon, d'après lequel le prix de toutes les autres dimensions est ordinairement réglé, sera de la longueur et largeur susdite et d'un pouce et demi d'épaisseur dans la partie la plus mince, et pour toutes les douves de pipes plus épaisses, il sera alloué un cinquième du prix de la douve d'étalon, pour chaque demi pouce dans l'épaisseur, et les douves de pipes d'un pouce d'épaisseur seront estimées seulement à la moitié du prix de la douve d'étalon, les douves de Barriques seront de quatre pieds huit pouces de longueur et quatre pouces et demi de largeur, et seront sans aubier, chacune ne sera moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimées à deux tiers du prix des douves de pipes d'une épaisseur correspondante ; les douves de Tonnes communément appelées douves des Isles seront de trois pieds et demi de longueur, de quatre pouces de largeur, et seront sans aubier, et aucune ne sera moins de trois quarts de pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront seulement estimées à un tiers du prix des douves de pipes de même épaisseur, les fonds de tonnes seront de deux pieds et demi de longueur, et cinq pouces de largeur ou au delà, et seront sans aubier, et pas moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimés à un tiers du prix des douves de pipes de même épaisseur ; les douves de tierces seront de deux pieds et huit pouces de largeur, de trois pouces et de même largeur, et pas moins de trois quarts de pouces d'épaisseur, et seront estimées à un tiers du prix des douves de pipes de même épaisseur ; toutes ces descriptions de douves seront respectivement d'un Bois de chêne blanc ou gris, sain et droit, convenablement fendu, bien dressé sur les deux faces, sans trou de verre, nœuds, veines, fentes, gerçures ou éclats, et l'Inspecteur en mesurera toujours la longueur et l'épaisseur dans la partie la plus courte, la plus foible et la plus étroite, et dans tous les cas où il paroîtra que le Bois de construction,

at such part of the piece, and in such manner, as in his judgment shall give the truest medium; Masts and Spars shall be three feet in length for every inch in diameter, at the partners, adding nine feet for extreme length, sound and straight, free from rot, bad knots, rents or shakes; Bowsprits shall be two feet in length for every inch in diameter, at the partners, adding two feet for extreme length. Provided always, that in all cases where there is no specific agreement to the contrary, the long established usage at Montreal, shall continue to be followed, of receiving as merchantable, such Pine Boards and Plank only, as measure twelve inches or upwards in breadth: And provided also, that the measure mentioned and intended in all cases by this Act, is hereby declared, and enacted to be, English measure: And provided further, that for Hogshead Staves, delivered at Quebec and Montreal, before the first day of October next, no greater length shall be required, than four and a half feet, free from sap, unless there be an agreement to the contrary: And provided further, that no Oak Timber which shall be delivered at Quebec or Montreal within the period aforesaid, shall be required to be more than ten inches square at the smallest end, for measurement, or twenty feet in length for Oak and Pine Timber: Provided also, that where there is no special agreement to the contrary, no Pine Plank which may be brought to market, on or before the first day of October next, shall be required to be of greater dimensions than twelve feet long, eleven inches broad, and two and one half inches in thickness, nor any greater number of pieces to the standard hundred than one hundred pieces: And provided further, that such Oak and Pine Timber, Hogshead Staves, and Pine Plank, as may be actually cut and prepared for market at the time of the passing of this Act, and which may not arrive within the period aforesaid, shall not be required to be of greater dimensions than those provided for by an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better regulation of the Lumber Trade.*" And provided always, that in the event of any difficulty concerning the time at which such Timber may have been cut and prepared, the *onus probandi* shall rest upon the seller thereof.

IX And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons so appointed Master Cullers and Measurers as aforesaid, shall respectively be entitled to ask, demand and receive, for their skill and labour, at, and after the following rates: For culling

les Planches, Madriers ou douves ne sont pas bien équarris et coupés quarrés au bout, dressés ou repassés, lorsqu'à d'autres égards, ils seront Marchands, il sera du devoir des Maîtres Inspecteurs et Mesureurs respectivement, et ils sont, par le présent, chacun d'eux autorisés et requis d'ordonner que tel Bois soit convenablement équarri et coupé quarré au bout : que telles Planches ou Madriers soient convenablement dressés, et telles douves convenablement repassées, si l'acheteur le requiert, aux frais du vendeur, avant qu'ils soient respectivement reçus et certifiés comme Marchands : Et en mesurant le Bois de construction l'Inspecteur et Mesureur d'icelui, prendra le quarré à tel endroit de la pièce et de telle manière, qui, dans son jugement, donnera le vrai milieu. Les Mâts et Esparres seront de trois pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, ajoutant neuf pieds pour la pointe, sain et droit, ne contiendront aucun Bois pourri, ni aucuns mauvais nœuds et seront sans fentes ou gerçures. Les Beauprés, seront de deux pieds de longueur, pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, ajoutant deux pieds pour la pointe. Pourvu toujours, que dans tous les cas où il n'y aura pas d'accord spécifique au contraire, l'usage depuis long-tems établi à Montréal de ne recevoir, comme Marchands, que des Madriers et Planches de Pin, qui mesureront douze pouces de largeur ou au delà continuera à être suivi. Et pourvu aussi que la mesure mentionnée et proposée dans tous les cas par cet Acte, est par le présent statué et déclaré être mesure Angloise. Et pourvu de plus, que pour les douves de pipes délivrées à Québec ou à Montréal, avant le premier jour d'Octobre prochain, il ne sera pas exigé qu'elles soient plus de quatre pouces et demi de largeur, et seront sans aubier, à moins qu'il n'y ait un accord au contraire, et pourvu en outre que pour aucun bois de Chêne délivré à Québec ou à Montréal, dans le tems susdit, il ne sera pas exigé qu'il soit plus de dix pouces quarré au plus petit bout, pour être mesuré, et de vingt pieds de longueur pour le Bois de Chêne et de Pin ; Pourvu aussi que pour tous Madriers de Pins lorsqu'il n'y aura pas d'accord spécifique au contraire, qui seront offerts en vente le ou avant le premier jour d'Octobre prochain, il ne sera pas exigé qu'ils soient de plus fortes dimensions que de douze pieds de longueur, onze pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur, ni un plus grand nombre de morceaux à l'étalon du cent, que cent morceaux. Et pourvu en outre que pour tel Bois de Chêne et de Pin, Douves pour barriques et madriers de pin qui pourroient être maintenant coupés et préparés pour vendre, lors de la passation de cet Acte, et qui ne seroit pas arrivé à la susdite époque, il ne sera pas exigé qu'ils soient d'une plus forte dimension que celles pourvues par un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte qui établit des réglemens plus efficaces pour le Commerce des Bois ;* " et pourvu aussi que dans le cas où il s'éleveroit quelque difficulté, rapport au tems où tel Bois auroit pu être coupé et préparé, le vendeur sera responsable de l'Onus probandi.

and measuring, that is to say, for every hundred Pine Boards, not more than one and a half inch thick, and not more than eleven feet long, current money of this Province; for every hundred Plank, one and a half and two inches thick, and not more than eleven feet long, like money; for Pine Boards of any greater length than eleven feet, and not exceeding one and a half inches thick, like money, for every thousand superficial feet; for Pine Plank of any greater length than eleven feet, and not exceeding two inches in thickness, like money, for every thousand superficial feet; and for ditto, exceeding two inches, and not exceeding four inches in thickness, like money, for every thousand superficial feet; Oak Plank to be paid for in the same proportion of Pine Plank, as Oak Timber is to Pine Timber, for every thousand superficial feet. For Oak Staves, five feet long and upwards, like money, for every thousand Staves of twelve hundred; for ditto, under five feet, and not less than four feet long, like money, for every thousand Staves of twelve hundred; ditto, under four feet, and not less than two feet long, like money, for every thousand Staves of twelve hundred; for Oak Timber, like money, per ton of forty cubic feet; for Pine, and all other square Timber, like money, per ton of forty cubic feet; for Masts and Bowsprits, of twenty-one inches in diameter, and upwards, like money each; for Masts, Bowsprits, and Spars of sixteen to twenty inches in diameter, like money each; for Spars of ten to fifteen inches in diameter, like money each; for Spars of five to nine inches in diameter, like money, each; and so in proportion for any greater or less quantity of the merchantable articles aforesaid; which rates shall be equally borne by the buyer and seller in all cases where there is no agreement to the contrary; and the seller shall moreover pay to the Master Culler and Measurer, in the proportion of one half of the said rates, on all such articles as may by him be rejected as unmerchantable, in compensation for the extra trouble thereby occasioned. Provided always, where there is no agreement to the contrary, the seller shall defray all the expense attendant upon Lumber up to the day of sale and delivery, except as before provided for.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of square Oak and Pine Timber, and Masts and Spars, shall provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the but end of each piece of Oak or Pine Timber, inspected by him, and found merchantable, the letter M with the initials of

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes ainsi nommées Maîtres Inspecteurs et Mesureurs comme susdit, auront droit, respectivement, de demander et recevoir pour leurs connoissances et travail à raison des Taux suivans, pour l'examen et mesurage, c'est-à-dire, pour chaque cent Planches de Pin, n'ayant pas plus d'un pouce et demi d'épaisseur et pas plus de onze pieds de longueur argent courant de cette Province ; pour chaque cent Madriers de Pin, d'un pouce et demi et deux pouces d'épaisseur, et n'ayant pas plus de onze pieds de longueur, même cours ; pour les Planches de Pin, ayant plus de onze pieds de longueur et n'excédant pas un pouce et demi d'épaisseur, même cours, par mille pieds en superficie ; pour les Madriers de Pin, de plus de onze pieds de longueur et n'excédant pas deux pouces d'épaisseur, même cours, par mille pieds en superficie. Et pour ditto, excédant deux pouces et n'excédant pas quatre pouces d'épaisseur, même cours, par mille pieds en superficie ; les Madriers de chêne seront payés, par chaque mille pieds en superficie, dans la même proportion aux Madriers de Pin, que les pièces de chêne sont aux pièces de Pin ; pour les Douves de Chêne de cinq pieds de longueur et audessus, même cours, par mille Douves de douze cens ; ditto audessous de cinq pieds et pas moins de quatre pieds de longueur, même cours, par mille Douves de douze cens ; ditto audessous de quatre pieds et pas moins de deux pieds de longueur, même cours par mille douves de douze cens ; pour les pièces de chêne même cours, par tonneau de quarante pieds cube ; pour les pièces de pin et tous autres Bois de construction même cours, par tonneau de quarante pieds cube ; pour les Mâts et Beauprés de vingt et un pouces de diamètre et audelà même cours, chaque ; pour les Mâts, Beauprés et Esparres de seize à vingt pouces de diamètre même cours, chaque ; pour les Esparres de dix à quinze pouces de diamètre même cours, chaque ; pour les Esparres de cinq à neuf pouces de diamètre même cours, chaque ; et ainsi en proportion pour toute quantité plus grande ou plus petite des articles marchands susdits ; lesquels taux seront également payés par l'acheteur et le vendeur dans tous les cas où il y aura point de marché au contraire ; et le vendeur payera de plus au Maître Inspecteur et Mesureur, sur la proportion d'une moitié des dits taux sur tous tels articles qui pourront être par lui rejetés comme n'étant point Marchands, en compensation du trouble extraordinaire qu'ils lui auront occasionné. Pourvu toujours que lorsqu'il n'y aura pas de marché au contraire, le vendeur supportera les dépenses qu'il y aura sur le Bois (ou *Lumber*) jusqu'au jour de la vente et livraison, à l'exception de ce qui est ci-devant pourvu.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs

his name in legible characters, to denote that the same has been inspected and found merchantable, and that such person, appointed Culler and Measurer, shall be bound to provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the end of each piece of Oak Timber of a smaller size than eleven inches square at the smaller end, timber of a smaller size than twelve inches square at the smaller end and of sound and good quality, the letter U with the initials of his name in legible characters; to indicate that the same has been inspected and found under size; and that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of Staves, shall in like manner provide himself with a proper stamp wherewith to stamp or indent, on the end of each stave and piece of heading of one inch and a half ~~thick~~, or upwards, inspected by him and found merchantable, the letter M, with the initials of his name, to denote that the same has been inspected, and found merchantable: and that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of oak and pine plank and boards, shall in like manner provide himself with a proper stamp wherewith to stamp or indent, on the end of each plank or board inspected by him, and found merchantable, the letter M with the initials of his name, to denote that the same has been inspected and found merchantable; and each of the Cullers and Measurers of oak and pine timber, shall also provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent, on each and every piece of oak and pine timber, masts and spars, inspected by him, and rejected, the letter R with the initials of his name, in legible characters, to denote that the same has been inspected and rejected, as unmerchantable. It is hereby provided and enacted, that any person or persons who shall prevent, or in any wise molest any Culler or Measurer as aforesaid, from marking or branding any or such of the above enumerated articles as he may have been called and required to cull or measure as aforesaid, shall, upon being thereof lawfully convicted, incur a forfeiture and penalty of currency, and in default of payment of such forfeiture and penalty as aforesaid, such person so offending and convicted, shall be imprisoned for and during months next after such conviction.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall knowingly, wilfully, and fraudulently deface, obliterate, or remove any of the aforesaid marks or letters which may have been marked, burned, or imprinted in or upon any of the above enumerated articles of Lumber, after the same shall have been, as aforesaid, culled and measured, with a view or intention of vending or disposing of the same as merchantable Timber or Lumber, of a quality superior to that which it shall

et Mesureurs, de Bois de chêne et de pin quarré et de Mâts et Esparres, se pourvoira d'une étampe convenable, avec la quelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque pièce de Bois de chêne ou de pin, qui aura été par lui examinée et trouvée marchande, la lettre M, avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour marquer qu'elle a été examinée et trouvée marchande, et que telle personne ainsi nommée Inspecteur et Mesureur sera obligé de se pourvoir d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque pièce de chêne d'une dimension au dessous de onze pouces quarrés au plus petit bout et sur chaque pièce de Bois de pin d'une dimension au dessous de douze pouces quarrés au plus petit bout et de qualité bonne et saine, la lettre U, avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour faire connoître que la dite pièce a été inspectée et n'a pas été trouvée de dimension, et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de douves, se pourvoira, de la même manière d'une étampe convenable, avec la quelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque douve et morceau de fonds d'un pouce et demi d'épaisseur ou plus, qui aura été par lui inspecté et trouvé Marchand, la lettre M, avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'ils ont été examinés et trouvés Marchands, et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de Planches et Madriers de chêne et de pin, se pourvoira, de la même manière, d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque Planche ou Madrier, qui aura été par lui examiné et trouvé Marchand, la lettre M, avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'ils ont été examinés et trouvés Marchands : Et chacun des Inspecteurs et Mesureurs de Bois de chêne et de pin, se pourvoira aussi d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre sur chaque et toute pièce de Bois de chêne et de pin, Mâts et Esparres qui aura été par lui examinée et rejetée, la lettre R, avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles pour marquer qu'elle a été examinée et rejetée comme non Marchande ; Et il est par le présent pourvu et statué qu'aucune personne ou personnes qui empêcheront ou qui en aucune manière molesteront aucun Inspecteur ou Mesureur, comme susdit, de marquer ou étamper aucun ou tel des articles ci-dessus énumérés, qui lui auront été demandés et requis de choisir et mesurer comme susdit, encourra, en étant légalement convaincue, une amende et pénalité de courant, et telle personne ainsi convaincue et trouvée coupable, faute par elle de payer telle amende et pénalité, sera emprisonnée, pour et durant trois mois, à compter du jour de telle conviction.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui, sciemment, malicieusement et frauduleusement effaceront, détruiront ou enlèveront aucune des susdites marques ou lettres, qui auront pu être marquées, brûlées ou empreintes sur aucun des articles ci-dessus énumérés de Bois (ou

(ou *Lumber*,) marchand, d'une qualité supérieure à celle qui aura été trouvée par l'Inspecteur ou Mesureur, chaque telle personne ou personnes ainsi accusées, en étant dûment convaincues, encourront une amende ou pénalité d'une somme n'excédant pas et pas moins de argent courant de cette Province, et telle personne ou personnes, ainsi convaincues et trouvées coupables, qui ne payeront pas telle amende ou pénalité seront emprisonnées pour et durant mois, à compter du jour de telle conviction.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se servent illégalement, contrefont ou forgent ou font contrefaire ou forger quelque étampe dont on aura ordonné de se pourvoir ou de se servir en conformité à cet Acte, ou en contrefont ou imitent l'impression sur quelque pièce de chêne ou de pin, mâts ou esparres ou sur quelque douve, ou sur aucune planche ou madrier dans l'intention de les faire passer pour marchands, telle personne ou personnes en étant dûment convaincues encourront et payeront une somme n'excédant pas argent courant de cette Province, ni moins de même cours, pour chaque telle offense.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Inspecteur ou Mesureur ou toute autre personne fera serment devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer, qu'il a raison de croire que du bois de quelqu'une des descriptions mentionnées en cet Acte se charge ou est sur le point d'être chargé à bord de quelque Navire ou Vaisseau pour l'exportation, sans avoir été préalablement examiné et mesuré comme susdit, tel Juge de Paix accordera, comme il est par le présent requis d'accorder immédiatement, un *Warrant* autorisant tel Inspecteur et Mesureur, ou autre personne de prendre un Connétable ou autre Officier de Paix et de saisir et détenir tout tel Bois se chargeant ainsi ou étant sur le point d'être chargé en contravention au vrai sens et à l'intention de cet Acte. Et la personne ou les personnes ainsi chargeant ou sur le point de charger tel Bois pour l'exportation, sachant qu'il n'a pas été préalablement examiné et mesuré, sur preuve dûment faite et conviction de la contravention, encourront et payeront une somme n'excédant point livres ni moins de livres, argent courant de cette Province.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où quelque Maître Inspecteur ou Mesureur sera en aucun tems que ce soit trouvé coupable de négligence volontaire de devoir ou de partialité dans l'exécution de son devoir ou de donner sciemment une état ou certificat faux de l'article ou des articles soumis à son inspection comme susdit, ou d'étamper sciemment ou de changer, ou de faire étamper

culled or measured by him, whether the same be merchantable, under size, or unmerchantable, in the manner required by Law, for exportation or otherwise, contrary to this Act, shall for every such offence, forfeit and pay the sum of _____ pounds, current money of this Province, and be dismissed from his office, and for ever afterwards be incapable of holding or enjoying any such office, situation, or employment.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Master or Owner of any ship or vessel bound from any place or port in this Province to foreign parts, shall be found guilty of wilful neglect of duty, in receiving on board of his ship or vessel any article of Lumber, without being regularly stamped, as provided for by this Act, (except for the actual use of his ship) shall forfeit a sum not exceeding _____ pounds, nor less than _____ pounds, current money of this Province.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the first, tenth, thirteenth, fourteenth and fifteenth clauses of this Act, shall be inserted, under the direction of the Master of the Trinity House, in the book of Regulations for the Ports of Quebec and Montreal, and be by the Captain of the Port of Quebec, delivered to Masters of ships on their arrival at the Port of Quebec.

XVII. And whereas, from tempestuous weather and other causes, divers quantities of Timber, masts, spars, staves, plank or boards, frequently get loose, and go adrift in the river Saint Lawrence, the river Ottawa, or the rivers that fall into them, and are taken possession of by evil disposed persons, who secretly appropriate such timber, masts, spars, staves, plank and boards, to their own use, to the great damage of the owner or owners thereof: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons not employed by the owner or owners, or other persons lawfully authorized in the salvage of any timber, masts, spars, staves, plank or boards, which shall at any time hereafter be adrift in the said rivers, or in either of them, shall save any such timber, masts, spars, staves, plank or boards, which shall be so adrift in the said rivers, or in either of them, or which having been adrift, shall be cast on shore, in any part of the said rivers or either of them, such person or persons shall place, or cause to be placed, such timber, masts, spars, staves, plank and boards, so saved, in some convenient or safe situation, for the benefit of the owner or owners thereof, and shall forthwith give notice thereof to the Harbour-Master at Quebec, if such timber, masts, spars, staves, plank or boards, shall have been saved in the district of Quebec; to the Harbour-Master at Montreal, if such timber, masts, spars, staves, plank or boards, shall have been saved

ou changer ou omettre d'étamper et marquer aucun article de Bois (ou *Lumber*) par lui examiné et mesuré, soit qu'il soit Marchand ou non Marchand, ou au dessous des dimensions, en la manière requise par la loi, pour être exporté ou autrement en contravention à cet Acte, encourra et payera pour chaque telle offense la somme de Livres, argent courant de cette Province, et sera démis de son Office, et déclaré inhabile, pour et à toujours, de tenir ou jouir de tel Office, situation ou emploi.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Maître ou Propriétaire d'aucun Navire ou Vaisseau destiné d'aucun endroit ou Port, dans cette Province, pour des Port étrangers, est trouvé coupable d'avoir volontairement négligé son devoir, en recevant à bord de son Navire ou Vaisseau aucun article de Bois (ou *Lumber*) sans avoir été régulièrement étampé, tel que pourvu par cet Acte, (excepté que ce soit pour l'usage de son Navire) encourra une somme n'excédant pas Livres, ni moins de Livres, argent courant de cette Province.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les première, dixième, treizième, quatorzième et quinzième clauses de cet Acte, seront insérées sous la direction du Maître de la Maison de la Trinité par le Capitaine du Port de Québec, dans le livre des Règlements pour les Ports de Québec et de Montréal, et seront délivrées par le Capitaine du Port de Québec, aux Maîtres de Navires, à leur arrivée au Port de Québec.

XVII. Attendu que par les tempêtes et autres causes, diverses quantités de Bois, de Mâts, Esparres, Douves, Madriers et Planches se brisent souvent et s'en vont à la dérive dans le Fleuve St. Laurent, la Rivière des Outaouais et dans les Rivières qui se déchargent en iceux, et que des personnes mal-disposées en prennent possession et approprient secrètement à leur usage tels Bois, Mâts, Esparres, Douves, Madriers ou Planches, au grand préjudice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux: Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes n'étant pas employées par le propriétaire ou les propriétaires ou autres personnes légalement autorisées, à sauver les Bois, Mâts, Esparres, Douves, Madriers ou Planches qui, en quelque tems que ce soit à l'avenir, s'en iront à la dérive dans les dites Rivières, ou dans aucune d'icelles, sauvent des Bois, Mâts, Esparres, Douves, Madriers ou Planches qui seront à la dérive dans les dites Rivières, ou dans aucune d'icelles, ou qui ayant été à la dérive seront jettés à terre dans quelque partie des dites Rivières, ou d'aucune d'icelles, telle personne ou personnes mettront ou feront mettre tels Bois, Mâts, Esparres, Douves, Madriers et Planches ainsi sauvés dans quelque endroit sûr et commode pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux, et en donneront aussitôt avis au Maître du Havre de Québec, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ont été ainsi sauvés dans le District

in the district of Montreal ; and to the Clerk of the Peace for the district of Three-Rivers, if such timber, masts, spars, staves, plank or boards, shall have been saved in the district of Three-Rivers ; and such Harbour-Master, or Clerk of the Peace, as the case may be, shall cause immediate notice to be given, by public advertisement, posted in the most public and frequented place, and in the Quebec Gazette (the amount of the costs and expenses thereof being previously deposited in his hands, with the fee of two shillings and sixpence currency for such posting and publishing as aforesaid) of the saving of such timber, masts, spars, staves, plank or boards, and of the number and marks thereof, (if any there be) of the person or persons by whom the same shall have been saved, and of the place at which such timber, masts, spars, staves, plank or boards shall so as aforesaid, have been placed ; and all and every person or persons, who shall aid and assist in the saving of such timber, masts, spars, staves, plank or boards, shall be paid his or their charges and expenses incurred in saving the same, with a reasonable reward for salvage, by the owner or owners of such timber, masts, spars, staves, plank or boards, so saved ; and in default of such payment, such timber, masts, spars, staves, plank or boards so saved, shall remain in the custody of the person or persons who shall have saved the same, until such charges, expenses and reward, as aforesaid shall be paid. or security given for that purpose to his or their satisfaction ; and in case of disagreement respecting the quantum of such charges, expenses, and reward aforesaid or any or either of them, it shall be lawful for the owner or owners of the timber, masts, spars, staves, plank or boards so saved, or the merchant or person therein interested on the behalf of such owner or owners, and for the person or persons who shall have so saved such timber, masts, spars, staves, plank or boards, to nominate any three of His Majesty's Justices of the Peace, who shall adjust and decide the quantum of such charges, expenses, and reward aforesaid, and of any or either of them ; and such adjustment or decision shall be final and conclusive, and binding upon all parties ; and the amount thereof shall and may be recovered in an Action at Law, in any of His Majesty's Courts of Law in this Province, having jurisdiction in civil causes to the amount of such adjustment and decision ; and if such timber, masts, spars, staves, plank or boards, within six months after such information by public advertisement, as aforesaid, shall not be claimed ; or if the person or persons claiming such timber, masts, spars, staves, plank or boards, shall not to the satisfaction of the Harbour-Master, or Clerk of the Peace, by whom such information by public advertisement as aforesaid, shall be given, or otherwise, in due course of Law, prove the property of such timber, masts, spars, staves, plank or boards, so saved by him or them, public sale shall be made thereof, by order of such Harbour-Master or Clerk of the Peace, as aforesaid ; and the charges of such sale, together with the charges and expenses incurred in saving such timber, masts, spars, staves,

de Québec, ou au Maître du Havre de Montréal, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches sont ainsi sauvés dans le District de Montréal, et au Greffier de la Paix, pour le District des Trois-Rivières, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ont été ainsi sauvés dans le District des Trois-Rivières ; et tel Maître de Havre ou Greffier de la Paix ainsi que le cas sera, fera aussitôt donner notice par un avertissement public dans l'endroit le plus fréquenté et le plus public et dans la Gazette de Québec, le montant des frais et dépenses d'iceux, étant préalablement déposés entre ses mains, ensemble un Honoraire de deux Shélings et demi courant pour telle affiche et publication comme susdit, que tel bois, mâts, esparres, douves, madrier ou planches ont été sauvés, ainsi que de leurs marques et nombres (s'il y en a) et aussi de la personne ou des personnes par qui ils auront été aussi sauvés et de la place où tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches auront été ainsi comme susdit posés ; et il sera payé à toute et chaque personne ou personnes qui aideront à sauver tels bois, esparres, douves, madriers ou planches, les frais et dépenses qu'elles auront encourus pour les sauver, avec une récompense raisonnable pour le salvage par le propriétaire ou les propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, et à défaut de tel paiement, tels bois, mâts, esparres, douves, madriers et planches ainsi sauvés resteront en la garde de la personne ou des personnes qui les auront sauvés jusqu'à ce que tels frais, dépenses et récompense soient payés, ou que des sûretés soient données à cet effet à sa ou leur satisfaction et en cas de différence d'opinion touchant le quantum de tels frais, dépenses et récompenses susdites ou de quelqu'un d'iceux, il sera loisible au propriétaire ou aux propriétaires du bois, des mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés ou au marchand ou à la personne y intéressée, au nom de tel propriétaire ou propriétaires, et pour la personne ou les personnes qui auront ainsi sauvé tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, de nommer trois des Juges de Paix de Sa Majesté qui régleront et décideront le quantum de tels frais, dépenses ou récompense comme susdit, et de tous et chacun d'iceux, et tels règlement et décision seront finals et conclusifs et obligatoires envers toutes les parties et le montant en sera et pourra être recouvré par action en Loi dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'au montant de la somme réglée par telle décision, et si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ne sont point réclamés dans les six mois après telle information par avertissement public dans la Gazette de Québec comme susdit, ou si la personne ou les personnes réclamant tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ne prouvent pas à la satisfaction du maître du Havre ou Greffier de la Paix, par qui telle information par avertissement public dans la Gazette de Québec sera donnée comme susdit ou autrement, suivant le cours de la Loi, que tels

plank or boards, and such reasonable reward for salvage as aforesaid, (to be in this case also adjusted and decided by any three of His Majesty's Justices of the Peace) being first deducted, the residue of the money arising from such sale, with an account of the whole, shall be paid into the hands of the Treasurer of the Corporation of the Trinity-House of Quebec; or to any Warden of the said Trinity-House resident at Montreal, to be by him transmitted to the said Treasurer for the benefit of the owner or owners of such timber, masts, spars, staves, plank or boards, who upon affidavit, or other proof of his property, to the satisfaction of the Master, or Deputy-Master, and of one Warden of the said Trinity-House at Quebec, or of two Wardens thereof at Montreal, shall receive the same upon their warrant addressed to the said Treasurer; and if within forty days next after the said Treasurer shall have received the monies arising from the sale of the timber, masts, spars, staves, plank or boards, that shall have been found so cast on shore, the owner or owners of such timber, masts, spars, staves, plank or boards, shall not claim the same in the manner and form aforesaid, then and in such case, the said Treasurer shall pay in, and remit the said monies to such person or persons, as by the Laws of this Province, might have a legal right and claim to such timber, masts, spars, staves, plank or boards, cast on shore as aforesaid.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-before contained, shall be construed to prevent the salvor or person finding any article of Lumber as herein-before described, and the owner or claimant of the same, from nominating and appointing two persons (each party nominating and appointing one of the said persons) to adjust and settle the difference between them concerning such Lumber as aforesaid, which persons so nominated, shall in case of any difference of opinion, call in such Harbour-Master, or Clerk of the Peace as aforesaid, whose decision or umpirage shall be final and conclusive between the parties, which said Harbour-Master or Clerk of the Peace, shall for such decision or umpirage, and for his certificate thereof be entitled to ask, have and receive from the parties, the sum of five shillings currency, previous to the delivery of such his decision or umpirage.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons as aforesaid, who shall save any timber, masts, spars, staves, plank or boards, which shall at any time hereafter be adrift in the River Saint Lawrence, the River Ottawa, or the Rivers that fall into them; or which having been adrift, shall be cast on shore in any part of the said Rivers, or either of them, and shall neglect to give

bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, lui ou leur appartiennent, il en sera fait une vente publique par ordre de tel Maître de Havre ou Greffier de la Paix comme susdit, et les frais de telle vente ainsi que les frais et dépenses encourues pour sauver tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, et telle récompense raisonnable pour le salvage comme susdit (ce qui sera aussi dans ce cas réglé et décidé par trois des Juges de Paix de Sa Majesté) étant premièrement déduits, le résidu des argens provenant de telle vente, avec un compte du tout sera payé entre les mains du Trésorier de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, ou à un des Gardiens de la dite Maison de la Trinité résidant à Montréal, pour être par lui transmis au dit Trésorier pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, qui sur le serment ou autre preuve de sa propriété à la satisfaction du Maître ou Député Maître et d'un Gardien de la dite Maison de la Trinité à Québec ou de deux Gardiens d'icelle à Montréal, le recevra ou le recevront sur leur *Warrant* ou Ordre adressé au dit Trésorier. Et si le Propriétaire ou les Propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi jettés à terre ne se présentent pas dans la manière et forme susdite dans l'intervalle de quarante jours à compter du jour que le Trésorier recevra tel argent provenant comme susdit de la vente de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi jettés à terre, alors le dit Trésorier remettra tel argent à celui ou à ceux qui par les Lois de cette Province pourroient avoir quelque droit à tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi jettés à terre.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu ci-devant, ne sera entendu empêcher la Personne qui aura sauvé aucun article de Bois (ou *Lumber*) ainsi que ci-dessus designé, et le Propriétaire ou la Personne reclamant tel Bois, de nommer et appointer deux Personnes (l'une et l'autre des parties nommant et appointant une des dites Personnes) pour ajuster et régler les différends qu'il y aura entre eux, concernant tel Bois ou *Lumber*) comme susdit, lesquelles Personnes ainsi nommées, auront droit, (dans le cas où elles diffèreroient d'opinion) d'appeller le Maître du Havre ou le Greffier de la Paix comme susdit, dont la décision ou voix prépondérante sera finale et conclusive, lequel dit Maître du Havre ou Greffier de la Paix aura droit de demander, avoir et recevoir pour telle décision et pour son certificat, des parties, la somme de cinq shelings, courant, avant de faire connoître telle décision.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes comme susdit, qui sauveront quelques bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches qui seront en aucun tems ci-après à la dérive dans le Fleuve Saint Laurent, la Rivière des Outaouais ou dans les Rivières qui se

such notice thereof as is by this Act required, to the Harbour-Master at Quebec, to the Harbour Master at Montreal, or to the Clerk of the Peace for the district of Three-Rivers, as the case may be, shall forfeit a sum not exceeding nor less than

current money of this Province, to be recovered by bill, plaint, or Information, in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, one half to the use of the informer, and one half to His Majesty, his Heirs and Successors.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall wilfully and unlawfully, with intention to set adrift, unmoor by cutting, or otherwise, any Timber, masts, spars, staves, plank or boards, or shall wilfully or unlawfully set adrift any timber, masts, spars, staves, plank or boards, or shall wilfully or unlawfully conceal any timber, masts, spars, staves, plank or boards, which having been adrift in the River Saint Lawrence, the River Ottawa or the Rivers that fall into them, shall be found so adrift, or cast on shore in any part of the said Rivers or either of them, and be saved, or shall wilfully and unlawfully deface any marks, or numbers of such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, so saved, or shall wilfully or unlawfully aid or assist in unmooring, by cutting or otherwise, any Timber, masts, spars, staves, plank or boards, with intention to set the same adrift, or in setting adrift any Timber, masts, spars, staves, plank or boards, or in concealing any Timber, masts, spars, staves, plank or boards, which having been adrift in the said Rivers, or in either of them, shall be found so adrift, or cast on shore, in any part of the said Rivers, or either of them, and be so saved as aforesaid, or in defacing any marks or numbers of such Timber, masts, spars, staves, plank or boards so saved, such person or persons being indicted and convicted thereof, in any of His Majesty's Courts of King's Bench of and for this Province, shall forfeit and pay a sum not exceeding

pounds, nor less than pounds, current money of this Province, one moiety to His Majesty, and one moiety thereof to the informer, if any there be, and shall and may be imprisoned, until such forfeiture be paid, but such imprisonment shall not exceed six months; and being a second time thereof indicted and convicted, such person shall stand committed to the common Gaol of the district wherein such conviction shall be had, there to remain for and during the space of six months, and during such period shall be publicly whipped or pilloried, or both, as the Court before whom such conviction shall be had, shall see fit to order and direct.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Master-Culler and Measurer of any article of Lumber, shall be obliged to keep an exact register of all Lumber culled and measured by him

déchargent en iceux ou qui étant à la dérive seront jettés à terre dans quelque partie du dit Fleuve Saint Laurent, de la dite Rivière des Outaouais ou des Rivières qui se déchargent en iceux et négligeront d'en donner telle notice, ainsi qu'il est requis par cet acte, au Maître du Havre à Québec, au Maître du Havre à Montréal, ou au Greffier de la Paix pour le District des Trois-Rivières, ainsi que le cas échéra, encourront et payeront une somme n'excédant pas livres ni moins de argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée par Bill, plainte ou information dans une des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, dont moitié sera à l'usage du dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne démarre sciemment et illégalement, avec intention de mettre à la dérive, soit en coupant ou autrement, quelques bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, ou met à la dérive sciemment et illégalement quelque bois, mâts esparres, douves, madriers ou planches, ou sciemment et illégalement cache quelque bois, mâts esparres, douves, madriers ou planches qui ayant été à la dérive dans le Fleuve Saint Laurent, la Rivière des Outaouais ou dans les Rivières qui se déchargent en iceux seront trouvés ainsi à la dérive, ou jettés à terre dans quelque partie du Fleuve Saint Laurent, de la Rivière des Outaouais ou des Rivières qui se déchargent en iceux et seront sauvés, ou sciemment ou illégalement défigure quelques marques ou numéros de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, ou sciemment ou illégalement aide ou assiste à démarrer, soit en coupant ou autrement quelque bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches avec intent on de les envoyer en dérive, ou à mettre à la dérive quelque bois, mâts esparres, douves, madriers ou planches, ou à cacher quelque bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches qui ayant été à la dérive dans le Fleuve Saint Laurent, la Rivière des Outaouais ou dans les Rivières qui se déchargent en iceux seront trouvés ainsi à la dérive ou jettés à terre dans quelque partie du dit Fleuve Saint Laurent, de la dite Rivière des Outaouais ou des Rivières qui se déchargent en iceux, et ainsi sauvés comme susdit, ou à défigurer quelques marques ou numéros de tels bois, mats, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, telle personne ou personnes en étant accusées et convaincues dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, dans et pour cette Province, encourront et payeront une somme n'excédant pas livres ni moins de livres argent courant de cette Province dont moitié à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur (s'il y en a un) et seront et pourront être emprisonnées jusqu'à ce que telle amende soit payée, mais tel emprisonnement n'excédera pas six mois et en étant une seconde fois accusée et convaincue, telle personne sera envoyée à la prison commune du District où telle conviction aura eu lieu pour y rester pour

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the senior Captain of Militia, or in his absence, the senior officer of Militia under him, of and in every parish within this Province, on the first Sunday of July in every year, at the Church door, immediately after divine service in the forenoon, shall read, or cause to be read, the seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth and twenty-second clauses of the present Act.

XXIII. And whereas it may be oftentimes necessary to adopt speedy and effectual means for enforcing the provisions of this Act, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that all the penalties, fines and forfeitures by this Act imposed, shall be sued for either in term-time before His Majesty's Court of King's Bench for the district wherein any of the offences herein before mentioned shall have been committed, or in vacation, before any two of the Justices of the said Court, in a summary way, within six months after the fact committed, and not afterwards, and shall be recoverable with costs, in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province, by suit, bill, plaint, or information; the one moiety of all which penalties, fines and forfeitures (except such as are herein before otherwise applied) when recovered, shall be paid into the hands of the Receiver-General, for the use of His Majesty, towards the support of the Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct, and the other moiety to any person who shall sue for the same.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons, for any thing done in pursuance of this Act, such suit or suits shall be commenced within the space of six months next after the offence shall have been committed, and not afterwards. And the defendant or defendants, in such action or suit, may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this Act; and if it shall appear so to have been done, then the Court shall find for the defendant or defendants, and if the plaintiff shall be non-suited, or discontinue his action, after the defendant or defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against the plaintiff, the defendant or defendants shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same, as defendants have in other cases by Law.

et durant l'espace de six mois et dant tel tems sera publiquement fouettée ou mise au Pilori ou souffrira les deux peines suivant que la Cour devant laquelle telle conviction aura lieu jugera à propos d'ordonner et prononcer.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maître Inspecteur et Mesureur d'aucun article de Bois (ou *Lumber*) sera obligé de tenir un Registre exact de tous Bois (ou *Lumber*) qu'il examinera ou mesurera.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien Capitaine de Milice, ou à son défaut le plus ancien Officier de Milice après lui, dans chaque Paroisse de cette Province, lira ou fera lire les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième clauses du présent Acte à la porte de l'Eglise à l'issue de l'Office divin du matin le premier Dimanche de Juillet de chaque année.

XXIII. Et vu que très souvent il peut être nécessaire d'adopter des moyens prompts et efficaces pour mettre en force les fins de cet Acte, Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités amendes et confiscations imposées par cet Acte, seront poursuivies, soit durant le terme, par devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District dans lequel les offenses ci-devant mentionnés auront été commises, ou dans la vacance par devant aucun deux des Juges de la dite Cour, d'une manière sommaire, sous six mois après le fait commis et non après, et seront recouvrables, avec les frais, de la même manière, que d'autres dettes de la même valeur sont recouvrables dans cette Province, par poursuite, Plainte ou information : moitié de toutes lesquelles Pénalités, amendes et confiscations (excepté celles qui sont autrement appliquées par cet Acte) après avoir été recouvrées, sera payée entre les mains du Receveur Général, pour l'usage de Sa Majesté, pour le soutien du Gouvernement de cette Province et il en sera tenu compte à Sa Majesté, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à toute personne qui en fera la poursuite.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois de calendrier du tems que l'offense aura été commise et non après, et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet effet et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte, et si elle paroît avoir été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du défendeur ou des défendeurs, et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action après que les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur, le

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such parts of an Act passed in the Provincial Parliament in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better Regulation of the Lumber Trade," and of an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, and amend an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better Regulation of the Lumber Trade,*" as are not herein before recited and amended, shall be, and the same are hereby repealed.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force, until the day of which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

défendeur ou les défendeurs recouvreront triples dépens et auront le même recours pour iceux, que les défendeurs ont par la Loi dans d'autres cas.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles parties d'un Acte passé dans le Parlement Provincial, dans la quarante huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des réglemens plus efficaces pour le Commerce des Bois," et d'un Acte passé dans la cinquante et unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue pour un tems limité et amendé un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des réglemens plus efficaces pour le Commerce des Bois," qui ne sont point ci-devant récitées et amendées seront et elles sont par le present rappellées.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de _____ qui sera dans l'an de notre Seigneur mil huit cent _____ et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-tems.